

ARMES ET EXPLOSIFS

A. ARMES

I. LEGISLATION NATIONALE

<i>L. 15 mars 1983 sur les armes et munitions et règl. d'exécution</i>	3
------------------------------------------------------------------------------	---

II. CONVENTION INTERNATIONALE

<i>1. L. 25 mars 1982 portant approbation de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg, le 28 juin 1978</i>	8
<i>2. L. 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008</i>	10
<i>v. Accord de Schengen (art. 77 à 91) Mém. 1992, 1612</i>	

B. EXPLOSIFS

<i>1. L. 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives.....</i>	11
<i>2. Arr. r. gd. 20 avril 1881 relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives</i>	11
<i>3. Arr. r. gd. 20 avril 1881 relatif au transport des substances explosives par chemin de fer.....</i>	15
<i>4. Renvois</i>	18

A. ARMES

I. LEGISLATION NATIONALE

15 mars 1983. – Loi sur les armes et munitions

Mém. 1983, 694

mod. règl. gd. 2 décembre 1983, Mém. 1983, 2307; règl. gd. 30 juin 1986, Mém. 1986, 1692; règl. gd. 2 février 1990, Mém. 1990, 394; L. 1er août 2001, Mém. 2001, 2440 ; L. 3 août 2011, Mém. 2011, 2964

A) Armes prohibées et armes soumises à autorisation

Art. 1er. Tombent sous le régime de la présente loi, les armes et munitions énumérées ci-après:

Catégorie I. – Armes prohibées

- a) les armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives, ou de substances similaires, ainsi que leurs munitions, à l'exception des pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive et des munitions destinées à ces armes;
- b) les armes et autres engins, destinés à porter atteinte aux personnes ou aux biens par le feu ou au moyen d'une explosion, ainsi que leurs munitions, à l'exception des armes et engins énumérés à la catégorie II ci-dessous;
- c) les armes blanches dont la lame a plus d'un tranchant, les baïonnettes, épées, glaives, sabres, dards, stylets et couteaux à lancer;
- d) les couteaux dont la lame peut être fixée par un cran d'arrêt, à l'exception:
 - 1° des couteaux spécialement destinés à la chasse;
 - 2° des couteaux qui ne sont pas munis d'une garde et dont la lame a une longueur inférieure à 7 cm ou dont la lame a une longueur supérieure à 7 cm mais inférieure à 9 cm, à condition, dans ce dernier cas, que la largeur dépasse 14 mm;
- e) les coups de poing, les casse-tête, les cannes à épée ou à sabre;
- f) (L. 3 août 2011) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3 ;
- g) toutes les autres armes à feu ne figurant pas dans la catégorie II, ainsi que leurs munitions et accessoires.

Catégorie II. – Armes et accessoires d'armes soumis à autorisation

- a) (L. 3 août 2011) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules ;
- b) les pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive;
- c) les pistolets et revolvers à feu, pour la défense et le sport;
- d) (L. 3 août 2011) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;
- e) les carabines et fusils réputés de chasse et de sport;
- f) les carabines et fusils militaires ayant des caractéristiques de fonctionnement ou des performances identiques aux armes de sport et de chasse, ou transformés en armes de sport ou de chasse;

- g) les couteaux à cran d'arrêt qui sont spécialement destinés à la chasse;
- h) les matraques;
- i) les munitions nécessaires au fonctionnement des armes citées ci-dessus;
- j) les silencieux;
- k) (Règl. gd. 2 décembre 1983) les pistolets destinés à l'abattage des animaux, dits «tue-bétail»;
- l) (Règl. gd. 2 février 1990) les arbalètes dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg ainsi que tous les autres engins susceptibles de lancer, par la force mécanique, des projectiles solides (frondes, lance-projectiles) à l'exception des arcs destinés à l'exercice du tir sportif;

(L. 3 août 2011) Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1er avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme « la directive 91/477/CEE ». Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1er s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.

Le législateur, en énumérant à l'article 1er, a) parmi les armes ou autres engins, ceux qui sont destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances inhibitives, a entendu inclure dans le terme substance tout ce qui a pour effet de ralentir ou même d'arrêter un mouvement, une action ou une fonction. – Cass. 5 mai 1988, P. 27, 241

Art. 1-1. (L. 3 août 2011) Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1) « arme à feu » : toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;
- 2) « arme non à feu » : Tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort ;
- 3) « pièce » : tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse ;
- 4) « partie essentielle » : le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée ;
- 5) « munition » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu ;
- 6) « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;
- 7) « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;
- 8) « courtier d'armes » : Toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des

parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique ;

- 9) « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions :
- a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
 - b) sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
 - c) sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3 ;
- 10) « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre État si l'un des États concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3 ;
- 11) « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :
- (a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1870, ou
 - (b) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
 - (c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.

Art. 2. (L. 3 août 2011) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux pièces et parties essentielles de ces armes et munitions.

Art. 3. (L. 3 août 2011) Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication :

- a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.

Art. 4. Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le Ministre de la Justice peut accorder une autorisation pour:

- a) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce d'armes et de munitions qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie; l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été définitivement rendue inapte au tir;

- b) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession et l'exportation d'armes et de munitions destinées à des fins scientifiques ou éducatives;
- c) l'importation, l'exportation et le transit d'armes en provenance de l'étranger et destinées à l'étranger.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes ci-dessus énumérées sub a, b et c ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées.

Art. 5. L'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions de la catégorie II est soumise à autorisation du Ministre de la Justice.

Une autorisation pour l'achat et le port d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasse valable.

Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'une autorisation de détention ou de port d'une arme de la catégorie II.

(L. 3 août 2011) Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Art. 5-1. (L. 3 août 2011) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.

Art. 5-2. (L. 3 août 2011) Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir :

- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
- 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :
 - a. les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
 - b. un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi.

Art. 6. (L. 3 août 2011) La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat ;
- b) aux activités de la force publique ;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire ;

d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat ;

e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.

Art. 6-1. (L. 3 août 2011) Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.

B. Agrément

Art. 7. Il est interdit de fabriquer ou de transformer des armes et munitions, d'en faire le commerce ou de les réparer pour un tiers, sans avoir obtenu l'agrément conformément à l'alinéa 2 du présent article.

L'agrément est délivré par le Ministre de la Justice. Il est essentiellement révocable et ne dispense pas de l'observation des dispositions de la présente loi.

Art. 7-1. (L. 3 août 2011) L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

Art. 7-2. (L. 3 août 2011) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

Art. 8. L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certaines armes et munitions; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

Art. 9. La durée de validité de l'agrément est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(L. 3 août 2011) Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

Art. 10. Les quantités maxima d'armes et de munitions que les armuriers et commerçants d'armes sont autorisés à tenir en stock, sont fixées par le Ministre de la Justice.

Art. 11. Il est interdit aux personnes agréées de remettre à un titre quelconque des armes et munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle.

(L. 3 août 2011) L'alinéa 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 12. (L. 3 août 2011) Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.

Art. 13. L'agrément ne peut en aucun cas être accordé:

- 1) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis;
- 2) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés;
- 3) aux étrangers, non ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, résidant dans le pays depuis moins de cinq ans;
- 4) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

Art. 14. L'agrément peut être retiré:

- 1) aux personnes énumérées à l'article 13 sub 2) et 4) ci-dessus;
- 2) aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que le certificat d'agrément entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

Art. 15. En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le Ministre de la Justice peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui.

Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées, dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

C. Autorisations

Art. 16. L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre, de céder des armes et munitions est délivrée par le Ministre de la Justice ou son délégué, si les motifs invoqués à l'appui de la demande sont reconnus valables.

(L. 3 août 2011) L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.

Art. 17. Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est agréé conformément à l'article 7 ci-dessus.

Art. 18. Les autorisations accordées sont essentiellement révocables; elles peuvent être assorties d'obligations et de conditions.

Art. 19. La durée de validité des autorisations est fixée par règlement grand-ducal; les autorisations périmées sont renouvelables.

Art. 20. L'autorisation visée à l'article 16 sera refusée:

- a) (L. 3 août 2011) aux mineurs, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice pour les armes énoncées à l'article 1er catégorie II a), e) et f);
- b) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés, à toutes autres notoirement connues pour ne pas être saines d'esprit;
- c) aux étrangers résidant dans le pays depuis moins de 3 ans, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice;
- d) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

(L. 3 août 2011) La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1er, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.

(L. 3 août 2011) Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

Art. 21. Les autorisations sont incessamment retirées aux personnes visées à l'article 20 sub b) et d).

Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que leur certificat d'autorisation entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

Art. 22. Pour des raisons individuelles graves, le Ministre de la Justice peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne

(L. 3 août 2011)

Art. 22-1. (L. 3 août 2011) Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice :

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 22-2. (L. 3 août 2011) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 22-3. (L. 3 août 2011) À moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 22-4. (L. 3 août 2011) Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 22-5. (L. 3 août 2011) Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.

D. Taxes

Art. 23. Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues à l'article 16 ainsi que de celles en renouvellement de ces demandes.

(L. 3 août 2011) Le montant de ces taxes qui ne sont pas restituables, ne peut être inférieur à 2,40 euros ni supérieur à 90 euros.

Art. 24. Si une autorisation d'achat ou d'acquisition est délivrée conjointement avec un certificat de port ou de détention, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

Art. 25. (L. 3 août 2011) L'agrément prévu à l'article 7 est soumis au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal et qui ne pourra être ni inférieure à 12 euros ni supérieure à 150 euros.

Art. 26. Sont exemptes de toutes taxes, les autorisations délivrées pour compte d'une administration publique, à des fonctionnaires et employés publics ou à la direction de cette administration.

E. Dispositions pénales

Art. 27. Le permis de port d'armes doit être porté en même temps que l'arme et être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les agents de l'Administration des Eaux et Forêts sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au port d'armes de chasse.

Art. 27-1. (L. 3 août 2011) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Art. 28. (L. 3 août 2011) Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.

F. Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 29. Sont abrogés:

- les articles 316 et 317 du Code pénal tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 mars 1934 portant modification des articles 316 et 317 du Code pénal;
- les articles 2 et 4 de la loi précitée du 22 mars 1934;
- l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1937 pris en exécution de la loi du 22 mars 1934 précitée;
- l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1945 concernant la déclaration et la remise des armes prohibées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 17 juillet 1947, à l'exception de son article 6, lequel reste en vigueur;
- l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1951 concernant la déclaration d'armes de chasse considérées comme armes prohibées;
- les numéros 1 et 2 de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet la majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre et de taxes diverses;
- les numéros 1 et 2 de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 1949 portant nouvelle fixation de certaines taxes.

Art. 30. Les autorisations délivrées sur la base d'une des dispositions légales énumérées à l'article précédent restent valables jusqu'à leur expiration.

Un règlement grand-ducal d'exécution fixera les modalités applicables aux autorisations de port d'armes de chasse délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. Les détenteurs d'armes visées à l'article 1er doivent, s'ils ne se sont pas munis d'une autorisation de port ou de détention, faire la déclaration de leurs armes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile ou de leur résidence dans les quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 32. Les armes pour lesquelles une autorisation de détention ou de port n'a pas été sollicitée au moment de la déclaration prescrite à l'article précédent doivent être remises à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police compétents dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. Les détenteurs d'armes qui ne se sont pas conformés aux articles 31 et 32 sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 28.

13 avril 1983. – Règlement grand-ducal pris en exécution de la loi sur les armes et munitions

Mém. 1983, 699

mod. règl. gd. 27 novembre 1995, Mém. 1995, 2546; règl. gd. 22 décembre 2000, Mém. 2001, 520

Art. 1er. Les pages du registre prévu à l'article 12 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions doivent répondre au modèle annexé au présent règlement. Elles sont numérotées et doivent être paraphées par le commissaire de police ou le chef de brigade de la gendarmerie.

2. (*Règl. gd. 27 novembre 1995*) La durée de validité des autorisations émises en vertu de l'article 16 est fixée comme suit:

Catégorie A: autorisations d'acquisition d'armes	3 mois
Catégorie B: autorisations de port d'armes destinées à l'exportation ou au transit	3 mois
Catégorie C: autorisations de détention d'armes.....	5 ans
Catégorie D: autorisations de port d'armes de chasse.....	5 ans
Catégorie E: autorisations de port d'armes de sport	3 ans
Catégorie F: autorisations de port d'armes à titre spécial	2 ans
Catégorie G: carte européenne d'armes à feu.....	5 ans
Catégorie H: des autorisations de port d'armes spéciales pour des périodes inférieures à un mois, dont la durée de validité est indiquée en jours sur l'autorisation elle-même.	

3. (*Règl. gd. 27 novembre 1995, Règl. gd. 22 décembre 2000*) Les demandes en obtention ou de modification des autorisations prévues à l'article précédent sont soumises au paiement d'une taxe qui varie suivant la catégorie.

La taxe est de dix-sept euros pour les catégories B, C, D, E et F et de quatre euros pour la catégorie H.

Il n'est pas prélevé de taxe pour les autorisations de la catégorie A et G qui sont obligatoirement accompagnées d'une autorisation des catégories B, C, D, E ou F.

4. (*Règl. gd. 22 décembre 2000*) L'agrément prévu à l'article 7 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est soumis au paiement d'une taxe de cent euros; en cas de renouvellement cette taxe est de quarante euros.

5. Si une autorisation d'achat ou d'acquisition est délivrée conjointement avec un certificat de port ou de détention, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

Les taxes sont perçues lors de la présentation de la demande; elles sont acquittées moyennant apposition sur la demande de timbres «Droits de Chancellerie» fournis par l'Administration de l'Enregistrement.

6. Les autorisations délivrées sur la base de l'ancienne législation sur les armes prohibées restent valables jusqu'à leur expiration.

Toutefois la validité des autorisations de port d'armes à durée illimitée (armes de chasse) émises en vertu de l'ancienne législation sur les armes prohibées expire le 31 décembre 1983.

II. CONVENTION INTERNATIONALE

25 mars 1982. – Loi portant approbation de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg, le 28 juin 1978

Mém. 1982, 789

Art. 1er. Est approuvée la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg, le 28 juin 1978.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il se réserve le droit:

- 1) de ne pas appliquer le chapitre II de la Convention en ce qui concerne les objets compris dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Annexe I à la Convention;
- 2) de ne pas appliquer le chapitre III de la Convention en ce qui concerne un ou plusieurs objets compris dans les alinéas i à n inclus du paragraphe 1er ou dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 ou 6 de l'Annexe I à la Convention;
- 3) de ne pas appliquer le chapitre III de la Convention aux transactions entre armuriers résidant sur les territoires de deux Parties Contractantes.

3. Le Ministère de la Justice est désigné comme autorité à laquelle les notifications doivent être adressées par application de l'article 9, et comme autorité compétente pour délivrer les autorisations visées au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

28 juin 1978. – Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers*

Chapitre 1er. – Définitions et dispositions générales

Art. 1er.

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme «arme à feu» a le sens qui lui est attribué à l'Annexe I de la présente Convention;
- b) le terme «personne» désigne également une personne morale ayant un établissement sur le territoire d'une Partie Contractante;
- c) le terme «armurier» désigne une personne dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, la vente, l'achat, l'échange ou la location d'armes à feu;
- d) le terme «résident» désigne une personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie Contractante, au sens de la Règle No 9 de l'Annexe à la Résolution (72) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

2.

Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance par l'intermédiaire des autorités administratives appropriées, pour la répression des trafics illicites d'armes à feu et pour la recherche et la découverte des armes à feu transférées du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre.

3.

Chaque Partie Contractante reste libre d'édicter des lois et règlements relatifs aux armes à feu sous réserves que ces lois et règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention.

4.

La présente Convention ne s'applique pas aux transactions portant sur des armes à feu, dans lesquelles toutes les parties sont des Etats ou agissent pour le compte d'Etats.

* En vigueur entre (au 1er avril 2009): Allemagne, Azerbaïdjan, Chypre, Danemark, Italie, Islande, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Portugal, Rép. tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède.

Chapitre II. – Notification des transactions

5.

1. Si une arme à feu se trouvant sur le territoire d'une Partie Contractante est vendue, transférée ou cédée à quelque titre que ce soit à une personne résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, la première Partie donne notification à la seconde, selon les modalités prévues aux articles 8 et 9.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires afin que toute personne qui vend, transfère ou cède à quelque titre que ce soit une arme à feu se trouvant sur son territoire, fournisse des renseignements sur la transaction aux autorités compétentes de cette Partie.

6.

Si une arme à feu se trouvant sur le territoire d'une Partie Contractante est transférée de façon permanente et sans modification dans la possession sur le territoire d'une autre Partie Contractante, la première Partie en donne notification à la seconde, selon les modalités prévues aux articles 8 et 9.

7.

Les notifications visées aux articles 5 et 6 sont également faites aux Parties Contractantes à travers le territoire desquelles une arme à feu transite lorsque l'Etat de provenance de cette arme juge une telle information utile.

8.

1. Les notifications visées aux articles 5, 6 et 7 sont faites aussi rapidement que possible. Les Parties Contractantes s'efforcent de faire en sorte que la notification précède la transaction ou le transfert qu'elle concerne à défaut de quoi elle doit être faite le plus tôt possible après celle-ci.

2. Les notifications visées aux articles 5, 6 et 7 indiquent, notamment:

- a) l'identité, le numéro de passeport ou de la carte d'identité et l'adresse de la personne à laquelle l'arme à feu en question est vendue, transférée ou cédée à quelque titre que ce soit ou de la personne qui transfère de façon permanente une arme à feu dans le territoire d'une autre Partie Contractante, sans modification dans la possession;
- b) le type, la marque et les caractéristiques de l'arme à feu en question ainsi que son numéro ou tout autre signe distinctif.

9.

1. Les notifications visées aux articles 5, 6 et 7 sont faites entre les autorités nationales qui sont désignées par les Parties Contractantes.

2. Le cas échéant, les notifications peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol).

3. Tout Etat indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'autorité à laquelle les notifications doivent être adressées. Il notifie sans délai au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute modification ultérieure de l'identité de telles autorités.

Chapitre III. – Double autorisation

10.

1. Chaque Partie Contractante prend les mesures propres à garantir qu'aucune arme à feu se trouvant sur son territoire ne sera vendue, transférée ou cédée à quelque titre que ce soit à une personne n'y étant pas résidente qui n'a pas obtenu au préalable l'autorisation des autorités compétentes de ladite Partie Contractante.

2. Cette autorisation n'est accordée que si les autorités compétentes susmentionnées se sont d'abord assurées qu'une autorisation concernant la transaction en question a été accordée à ladite personne par les autorités compétentes de la Partie Contractante où elle a sa résidence.

3. Si cette personne prend possession d'une arme à feu dans le territoire d'une Partie Contractante dans lequel la transaction s'effectue, l'autorisation visée au paragraphe 1 ne sera délivrée qu'aux termes et conditions dans lesquels une autorisation serait délivrée pour une transaction entre résidents de la Partie Contractante concernée. Si l'arme à feu

est immédiatement exportée, les autorités visées au paragraphe 1 sont seulement obligées de s'assurer que les autorités de la Partie Contractante dans laquelle la personne réside ont autorisé cette transaction en particulier ou de telles transactions en général.

4. Les autorisations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent être remplacées par un permis international.

11.

Tout Etat, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, précise laquelle de ses autorités est compétente pour délivrer les autorisations visées au paragraphe 2 de l'article 10. Il notifie sans délai au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute modification ultérieure de l'identité de telles autorités.

Chapitre IV. – *Dispositions finales*

...

2.

4 juin 2009. – Loi portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008

Mém. 2009, 2038

Art. 1er. Est approuvée la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008.

2. Aux termes des articles 1 et 2 de la Convention, il est interdit à toute personne physique ou morale de mettre au point, de fabriquer, d'assembler des pièces préfabriquées en arme complète, de transformer, de réparer, d'acquérir, de vendre, d'utiliser, de détenir, de transporter, de transférer, de stocker ou de conserver des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives.

3. Il est interdit à toute personne physique ou morale de financer, en connaissance de cause, des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives.

4. Sont punis d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont sciemment commis l'une des infractions aux dispositions des articles 2 et 3 précités. Les armes à sous-munitions et les sous-munitions saisies seront confisquées et détruites aux frais de la personne condamnée.

3 décembre 2008. – Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo

appr. 4 juin 2009, Mém. 2009, 2038

B. EXPLOSIFS

1.

20 avril 1881. – Loi concernant le transport et le commerce des matières explosives

Mém. 1881, 281

Art. 1er. L'arrêté royal du 21 mars 1815, sur le mode de vente, de circulation et de transport de la poudre à tirer est abrogé.

2. Des règlements d'administration générale, approuvés par arrêté royal grand-ducal prescriront les précautions à prendre dans le transport, le dépôt et la vente de la poudre à tirer et des autres substances explosives.

3. Les infractions aux dispositions de ces règlements seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 2.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Abr. impl. (L. 13 juin 1994)

2.

20 avril 1881. – Arrêté royal grand-ducal relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives

Mém. 1881, 282

mod. arr. gd. 24 mai 1961, Mém. 1961, 222

Art. 1er. (*Arr. gd. 24 mai 1961*) Les matières explosives auxquelles se rapportent les dispositions qui vont suivre, sont rangées dans une des classes et catégories suivantes:

Classe A. – Substances explosives

1re catégorie: poudre noire;

2e catégorie: dynamites et explosifs y assimilés;

3e catégorie: poudre sans fumée;

4e catégorie: explosifs difficilement inflammables et explosifs y assimilés;

5e catégorie: nitrocelluloses humectées à taux d'azote dépassant 12,6 p. c.;

6e catégorie: nitrocelluloses humectées à taux d'azote inférieur ou égal à 12,6 p. c.

Classe B. – Munitions

1re catégorie: détonateurs, objets et munitions y assimilés;

2e catégorie: munitions amorcées;

3e catégorie: munitions non amorcées;

4e catégorie: munitions au phosphore;

5e catégorie: cordeaux détonants;

6e catégorie: munitions de sûreté.

Classe C. – Artifices

I. Transport des matières explosives

Dispositions générales

2. (*Arr. gd. 24 mai 1961*) Aucune matière explosive ne peut être déposée, mise en vente, vendue, importée ou transportée de quelque façon que ce soit sans avoir été au préalable reconnue et classée par arrêté du Ministre de la Justice. Cet arrêté indique les caractéristiques de l'explosif. Il prescrit en outre les réserves et conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques pour autant que ces dispositions diffèrent de la réglementation générale.

Les arrêtés de reconnaissance sont toujours révocables.

Les arrêtés de refus et de retrait de reconnaissance doivent être motivés.

A. Expédition des matières explosives par voie de terre

3. Le transport de matières explosives est interdit sur des voitures servant en même temps au transport des personnes.

Il n'est fait exception que pour les cas très urgents où les pétards nécessaires à faire disparaître les barrages formés par les glaces et la poudre destinée à les charger, doivent être transportés avec la plus grande célérité au lieu de destination sous escorte de personnes sûres.

4. Les matières explosives doivent être emballées solidement dans des caisses ou tonnes suffisamment rejointoyées pour éviter le suintement ou le tamisage et qui ne sont munies ni de cercles ni de bandages en fer.

La poudre peut être emballée dans des récipients en métal, à l'exclusion du fer.

Avant l'emballage en tonnes ou caisses, la poudre en grains doit être placée dans des sacs en toile, et la poudre en pulvérin dans des sacs en cuir.

La dynamite ne peut être expédiée qu'en cartouches, non en masse libre.

Les cartouches de dynamite et les cartouches de coton-poudre (cartouches préparées avec du coton-poudre comprimé moulu et enduites de paraffine) doivent être réunies en paquets au moyen d'une enveloppe en papier. Les cartouches de dynamite et de coton-poudre, le coton-poudre ainsi que les autres nitro-celluloses ne peuvent être emballés tout amorcés ni être placés avec les amorces dans le même récipient.

Le coton-poudre, ainsi que les autres nitrocelluloses, ne peuvent être emballés qu'après avoir été humectés d'au moins 20 pCt. du volume d'eau et dans des récipients étanches et d'une manière assez fixe pour éviter tout frottement intérieur.

Les récipients servant à emballer des matières explosives doivent porter, suivant leur contenu, la suscription: *poudre, munitions de poudre, pièces d'artifice, mèches à feu dynamite, coton-poudre*; ceux qui contiennent de la dynamite doivent porter en outre l'adresse ou la marque de la fabrique d'où elle provient.

Le maximum du poids brut des récipients contenant des substances explosives est fixé comme suit: pour le coton-poudre, 85 kilogr.; pour la poudre, les munitions de poudre, les pièces d'artifice ou les amorces 75 kilogr.; les cartouches de dynamite, 35 kilogrammes.

5. Lors de l'emballage et du chargement, il est interdit de faire usage de feu ou d'une lumière ouverte, ainsi que de fumer.

Le chargement, notamment celui de la dynamite, doit être opéré de façon à éviter avec soin les secousses. Les récipients ne doivent dès lors jamais être roulés ni jetés.

Si le chargement doit se faire exceptionnellement ailleurs que devant la fabrique ou le lieu de dépôt, ou à l'intérieur de ces locaux, il sera nécessaire de se procurer au préalable l'autorisation de l'autorité locale et de se conformer à ses indications.

6. Les récipients doivent être fixés sur la voiture assez solidement pour éviter le frottement, les secousses, le choc, le renversement ou la chute; les tonneaux notamment ne doivent pas être placés debout, mais ils doivent être couchés et être garantis contre tout mouvement roulant au moyen de cales en bois posées sous une couche de crin ou de paille.

7. Les matières explosives ne doivent pas être chargées ensemble avec des capsules, des mèches à feu, des amorces ou autres objets qui s'enflamment facilement.

Il est interdit de charger ensemble de la dynamite ou du coton-poudre avec de la poudre, des munitions de poudre, des pièces d'artifice ou des mèches à feu.

8. Ne sont applicables aux expéditions de poudre en masse libre en quantité de 15 kilogrammes poids brut ou au-dessous, et aux expéditions d'autres matières explosives en quantité de 35 kilogr. poids brut ou au-dessous, que la prescription de l'art. 3 et celles de la présente section traitant de l'emballage et de la suscription des récipients.

9. Les voitures servant au transport de matières explosives doivent, si elles ne sont pas fermées, être recouvertes d'une bâche.

Elles doivent porter comme signal un fanion non visible de loin, sur lequel sera peinte en blanc la lettre P.

Pour enrayer les roues, on ne pourra employer que des sabots en bois; en temps de glace il est permis de se servir d'un appareil à enrayer en fer (griffe), mais qui doit être entièrement couvert par le sabot.

10. Quiconque expédie des matières explosives en quantité de plus de 35 kilogr. poids brut, est tenu d'en donner avis à l'autorité locale du lieu d'expédition avec l'indication du chemin que suivra le transport et de faire viser par elle la lettre de voiture.

11. Il est interdit d'avoir du feu ou des lumières ouvertes, ou de fumer sur les voitures transportant des matières explosives. Il est également interdit d'allumer du feu ou des lumières ou de fumer à proximité des voitures.

12. Les voitures transportant des matières explosives ne doivent marcher qu'au pas; toute autre voiture et tout cavalier sont tenus de se mettre au pas pour passer à côté d'elles. Lorsqu'un transport se composera de plusieurs voitures, les conducteurs laisseront entre elles, pendant la marche, une distance de cinquante mètres au moins.

13. Les voitures qui conduisent des matières explosives ne doivent jamais, pendant les temps d'arrêt, être laissées sans garde.

Les voitures transportant de la poudre ne doivent stationner qu'à une distance de 150 mètres au moins de tout atelier, maison d'habitation ou bâtiment public; les voitures transportant de la dynamite observeront une distance de 400 mètres au moins. Pour les arrêts de plus d'une demi-heure à proximité d'une localité, l'autorité locale en sera exactement prévenue, et cette dernière prendra les mesures de précaution qui lui paraîtront nécessaires.

14. Les voitures chargées de matières explosives resteront éloignées des trains de chemin de fer ou des locomotives chauffées, de 300 mètres au moins. Quand il ne pourra être satisfait à cette prescription, parce que le convoi devra suivre un chemin parallèle à la voie ferrée ou que la circulation sera trop grande sur cette voie, il sera, en temps utile, donné avis du transport projeté à l'autorité d'exploitation du chemin de fer chargée de la direction immédiate de l'exploitation sur cette section de la voie, et cette dernière prendra les dispositions nécessaires pour écarter tout danger.

15. Le passage du convoi par des localités à habitations agglomérées n'est autorisé que quand ces localités ne peuvent être contournées. Lorsque le passage par la localité ne peut être évité, avis de l'arrivée du convoi sera donné en temps utile à l'autorité chargée de la police locale et ses instructions seront attendues. Cette autorité désignera les rues par où le convoi devra passer; elle en écartera autant que possible toute autre voiture en marche, et veillera à ce que la traversée soit effectuée sans arrêt inutile et à ce que tout danger particulier soit évité.

16. Le déchargement sera opéré conformément aux prescriptions de l'art. 5.

B. Expédition des matières explosives par bateaux et bacs

17. Il est interdit de transporter des matières explosives sur des bateaux à vapeur servant au transport des personnes. Ne sont admises que les quantités de poudre ou de pièces d'artifice nécessaires aux signaux.

L'exception prévue à l'art. 3 est applicable à ce mode de transport.

18. Sont également applicables, les art. 4, 5 (alin. 1 et 2), 10 et 16.

L'embarquement et le débarquement ne pourront être effectués qu'à un endroit désigné à cet effet par l'autorité locale, et éloigné autant que possible des maisons habitées.

Le lieu d'embarquement ne doit pas être accessible au public, et si, par exception, l'embarquement ou le débarquement a lieu la nuit, il sera éclairé à l'aide de lanternes à demeure fixe et à support élevé.

Les récipients contenant des matières explosives ne pourront être ni amenés ni admis au lieu d'embarquement, avant le moment de l'embarquement.

19. Les matières explosives seront placées sur le bateau dans un compartiment fermé, lequel, pour les bateaux à vapeur, sera situé aussi loin que possible de la chaudière; elles seront bien assujetties et couvertes. En cas de chargement sur des bateaux découverts, ces derniers seront recouverts d'une bâche.

Ni dans les compartiments contenant des matières explosives, ni dans ceux y attenants immédiatement, il ne sera permis de placer des capsules ou des mèches à feu. Sont exclues du transport simultané les matières facilement inflammables, à l'exception des matériaux de chauffage nécessaires à l'alimentation de la chaudière à vapeur et à la cuisine. Les matériaux de chauffage ne pourront être placés que dans des compartiments à l'épreuve de l'incendie et facilement submersibles. Le bateau portera un pavillon noir, visible de loin, constamment déployé et sur lequel sera peinte en blanc la lettre P.

La prescription de l'art. 8 est applicable par analogie au transport par bateaux.

20. Les dispositions suivantes seront en outre observées pour le transport des matières explosives par bateaux:

a) lorsqu'il s'agira d'aborder près de localités habitées, on observera les mesures prescrites pour les transports par voie de terre. Le passage ne sera autorisé par l'autorité que quand la circulation aura été rendue libre et que des mesures auront été prises pour le passage sous les ponts, etc., sans arrêt.

Dans les voies étroites, l'autorité pourra interdire le passage;

b) quand il y aura des ponts de bateaux ou des écluses à passer, le gardien du pont ou l'éclusier sera prévenu à temps de l'arrivée de l'embarcation et de sa dimension approximative;

- c) pour le passage des ponts de chemin de fer, on procédera comme il est prescrit à l'art. 14;
- d) il ne sera permis d'aborder qu'aux lieux non accessibles au public.

La police locale sera toujours prévenue à l'avance, et elle prescrira les dispositions de détail nécessaires au sujet du temps, du lieu et des mesures de précaution.

21. Les bacs qui transportent d'une rive à l'autre des matières explosives, ne peuvent pas transporter simultanément d'autres voitures ou des personnes.

C. Expédition des matières explosives par chemin de fer

22. L'expédition des matières explosives par chemin de fer est réglée par des dispositions spéciales.

II. Commerce de matières explosives

23. Quiconque se propose de faire le commerce de matières explosives, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité locale.

24. Il est interdit de remettre des matières explosives à des personnes âgées de moins de seize ans.

25. La poudre, les munitions de poudre, les pièces d'artifice et les amorces, en quantités de plus d'un kilogramme, ainsi que toutes les autres matières explosives en quelque quantité que ce soit, ne doivent être remises qu'à des personnes de la part desquelles il n'y a pas à craindre d'abus et qui sous ce rapport sont parfaitement connues du vendeur. Si tel n'est pas le cas, l'acheteur doit produire un certificat de l'autorité locale faisant connaître que rien ne s'oppose à la remise. Ce certificat est toujours nécessaire pour la vente de dynamite, de coton-poudre et des matières spécifiées à l'art. 2.

Avant de délivrer le certificat, l'autorité locale doit s'informer du mode d'emploi projeté, ainsi que de l'endroit où l'objet devra, s'il y a lieu, être conservé; et, le cas échéant, elle prescrira les mesures nécessaires.

Chaque cartouche de dynamite portera lisiblement l'inscription «*dynamite*» et le nom de la fabrique.

26. Quiconque s'occupe de la fabrication ou de la vente des matières explosives, est dans l'obligation de tenir un livre de tous les achats et ventes de poudre, de munitions de poudre, de pièces d'artifice et de mèches à feu, en quantités de plus d'un kilogramme, ainsi que de tous les achats et ventes d'autres matières explosives, Il inscrira dans ce livre les noms et le mode de légitimation des acheteurs, la date de la vente et les quantités vendues.

Ce livre, ainsi que les certificats prescrits à l'art. 25, sera représenté à toute réquisition de la police.

III. Dépôt des matières explosives

A. Poudre, munitions de poudre, pièces d'artifice et mèches à feu

27. Quiconque fait le commerce de poudre, de munitions de poudre, de pièces d'artifice et de mèches à feu, ne pourra avoir en approvisionnement:

- 1° dans la boutique, qu'un kilogramme au plus;
- 2° dans la maison en outre, cinq kilogrammes au plus.

En cas d'un besoin spécial justifié, l'approvisionnement spécifié au No 2 pourra temporairement être autorisé jusqu'à dix kilogrammes.

La conservation de cet approvisionnement ne pourra avoir lieu que dans un local séparé situé sous les combles (grenier), ne communiquant avec aucun tuyau de cheminée, fermé constamment à clé et dont l'accès avec une lumière est interdit. Les récipients doivent satisfaire aux dispositions de l'art. 4, alin. 1 et 2, et être couverts.

28. Les personnes qui ne tombent pas sous l'application de la disposition de l'art. 27 sont tenues de se munir d'une autorisation de la police pour conserver un approvisionnement de plus d'un kilogramme.

29. Les quantités supérieures à celles spécifiées à l'art. 27 doivent être conservées en dehors des localités habitées dans des magasins spéciaux dont l'établissement aura été autorisé conformément à Notre arrêté du 17 juin 1872.

Il pourra être prescrit que les clefs de ces magasins restent entre les mains de l'autorité locale.

30. La conservation aux ateliers de fabrication et aux ateliers d'emploi est soumise aux prescriptions données à l'art. 31.

B. Autres matières explosives

31. Les matières explosives spécifiées à l'art. 2 ne peuvent être conservées qu'aux ateliers de fabrication, la dynamite et les nitro-celluloses aux ateliers de fabrication et aux lieux où ces matières arrivent pour être immédiatement employées à un usage industriel, ou bien dans des magasins spéciaux.

Pour la conservation à l'atelier de fabrication, on observera les conditions sous lesquelles l'établissement de cet atelier aura été autorisé conformément à l'arrêté susdit du 17 juin 1872, et, à défaut de semblables conditions, on suivra les instructions de l'autorité locale.

Les dépôts au lieu où se fait l'emploi, et dans les magasins spéciaux sont soumis à une autorisation donnée en conformité du même arrêté. Il pourra être prescrit que les clefs des magasins restent entre les mains de l'autorité.

IV. Dispositions pénales

32. Les contraventions aux prescriptions qui précèdent seront punies conformément à l'art. 3 de la loi de ce jour, concernant le transport et le commerce des matières explosives.

3.

20 avril 1881. – Arrêté royal grand-ducal relatif au transport des substances explosives par chemin de fer

Mém. 1881, 292

Art. 1er. Sont exclus du transport par chemin de fer:

Tous les articles sujets à combustion spontanée ou à explosion, pour autant que les dispositions de l'art. 2 ci-après ne sont pas applicables, et notamment:

- a) la nitroglycérine comme telle ou mélangée avec d'autres matières en assez forte quantité pour pouvoir s'égoutter, ainsi que les mélanges de nitroglycérine et de matières explosives par elles-mêmes, telles que nitrocellulose, galette de poudre, etc.;
- b) la nitroglycérine mélangée avec des matières pulvérulentes non explosives par elles-mêmes en quantité telle qu'elle ne puisse s'égoutter (dynamite et produits analogues), lorsque ces mélanges ne sont pas contenus dans des cartouches (pour les cartouches de dynamite, voir ci-après art. 2);
- c) l'acide picrique impur, les picrates, ainsi que les composés explosifs contenant des picrates et des chlorates;
- d) le fulminate de mercure (à l'exception des mèches et capsules fulminantes), le fulminate d'argent et le fulminate d'or, ainsi que les préparations faites avec ces substances;
- e) les préparations contenant du phosphore non combiné, notamment les amorces;
- f) les armes à feu chargées.

2. Les objets ci-après spécifiés ne seront admis au transport par chemin de fer que sous les conditions déterminées à leur égard, à savoir:

La poudre à canon et la poudre de mine (Schwarzpulver), et les composés de même nature, et en particulier le salpêtre inflammable;

les munitions de poudre, y compris les cartouches préparées, mais à l'exclusion des cartouches métalliques, lesquelles ne sont pas soumises aux prescriptions du présent règlement;

les pièces d'artifice, en tant qu'elles ne contiennent pas des matières exclues du transport en vertu de l'art. 1er;

les amorces explosives, telles que: capsules de mineur, amorces de mine électriques, mèches à l'exception des mèches dites de sûreté;

les cartouches de dynamite;

les nitro-celluloses, et en particulier le coton-poudre (aussi le cotton powder) et les cartouches qui en sont confectionnées; la laine de collodion, le papier fulminant appelé aussi Duppplerschanzenpapier.

- 1° Ces articles doivent être solidement emballés dans des caisses ou tonnes non munies de cercles ou bandages en fer, et dont les joints soient assez étanches pour s'opposer à tout suintement ou tamisage. La poudre peut être emballée dans des récipients en métal, à l'exclusion du fer. Avant l'emballage en tonnes ou caisses, la poudre en grains doit être placée dans des sacs en toile et la poudre en pulvérin dans des sacs en cuir. Les cartouches de dynamite et les cartouches de coton-poudre comprimé (moulu) enduites de paraffine, doivent être réunies en paquets au moyen d'une enveloppe en papier. Ces cartouches, de même que le coton-poudre et les autres nitro-celluloses, ne peuvent être emballées munies d'amorces, ni placées avec des amorces dans les mêmes récipients ou dans la même voiture. Le coton-poudre et les autres nitro-celluloses doivent être humectés d'une quantité d'eau d'au moins 20 ptC., emballés dans des récipients étanches, et serrés avec un soin tout particulier, de façon, à empêcher tout frottement du contenu.

Les récipients servant à emballer des matières explosives doivent porter, suivant leur contenu, la suscription: «poudre, munitions de poudre, pièces d'artifice, amorces, cartouches de dynamite, coton-poudre», etc.

Le maximum du poids brut des récipients contenant des substances explosives est fixé comme suit:

pour le coton-poudre et les autres nitro-celluloses, à 85 kilogr.;

pour la poudre, les munitions de poudre, les pièces d'artifice, les amorces, à 75 kilogr.;

pour les cartouches de dynamite et de coton-poudre, à 35 kilogr.;

- 2° l'expéditeur certifiera sur sa lettre de voiture que la nature et l'emballage des matières explosives à expédier répondent aux prescriptions; sa signature sera légalisée.

En outre, les cartouches de dynamite ne seront admises au transport que si elles proviennent d'une fabrique autorisée.

Les récipients porteront l'indication du lieu d'origine (marque de fabrique), et chaque envoi sera accompagné d'un certificat d'origine délivré par le fabricant et légalisé. De plus, les cartouches de dynamite ne seront admises au transport par chemin de fer que dans les récipients et l'emballage primitifs;

- 3° dans les cas où le transport n'est pas effectué par un train spécial, l'admission au transport peut être limitée par les administrations des chemins de fer à des jours et à des trains déterminés.

Sans préjudice à d'autres arrangements à intervenir dans chaque cas particulier avec les administrations intéressées, chaque transport devra être annoncé d'avance à la gare d'expédition avec production d'une copie exacte et complète de la lettre de voiture, et ne pourra être remis au chemin de fer qu'à l'heure que cette gare aura indiquée par écrit.

L'annonce doit avoir lieu:

au moins un jour d'avance, si le transport est destiné à une gare du chemin de fer expéditeur;

deux jours au moins, s'il est destiné à un embranchement du même chemin;

et quatre jours au moins, s'il doit passer par plusieurs lignes dépendantes de diverses administrations.

L'acceptation et le transport par grande vitesse sont exclus.

Le transport ne sera jamais effectué par trains de voyageurs, et par trains mixtes seulement là où il n'existe pas de trains de marchandises.

Les trains de marchandises ou les trains mixtes ne pourront avoir plus de huit essieux chargés de poudre, munitions de poudre, amorces, pièces d'artifice et coton-poudre, ni plus de quatre essieux chargés de cartouches de dynamite. Des quantités plus fortes ne pourront être transportées que par trains spéciaux. Ces derniers transports seront déclarés à la gare de départ huit jours au moins avant la livraison des objets à transporter, et avec indication de la route à suivre;

- 4° le chargement ne sera jamais fait dans les halles aux marchandises ni sur les quais destinés aux chargements ordinaires. mais bien sur des voies latérales aussi écartées que possible, et aussi peu de temps que possible avant le départ du train qui doit emporter les objets. Le chargement se fera par les soins de l'expéditeur et sous la surveillance de gens experts dans la matière, qu'il aura commis à cet effet. Les objets spéciaux exigés pour le chargement et les signaux (bâches, fanions, etc.) seront fournis par l'expéditeur; ils seront remis au destinataire avec la marchandise.

L'accès du lieu de chargement devra être interdit au public, et si, par exception, le chargement a lieu la nuit, il ne sera fait usage que de lanternes, à demeure fixe et à support élevé.

Lors du chargement, et en particulier du chargement des cartouches de dynamite, on évitera soigneusement les chocs. Les récipients (caisses, tonnes) ne seront jamais roulés ni jetés. Leur arrimage dans les wagons sera assez ferme pour les préserver du frottement, des secousses, des chocs, du renversement ou de la chute. Les tonnes ne seront pas placées debout, mais couchées dans un sens parallèle à l'axe de la voie, et des cales en bois posées sur des couches de crin ou de paille les empêcheront de se mouvoir en roulant. Pour le chargement et le transport on n'emploiera que les wagons fermés avec tampons et appareils de traction à ressort, à toiture fixe et sûre, et, pour autant que possible, sans freins.

Les portes des wagons, ainsi que les fenêtres, s'il y en a, resteront fermées et seront calfatées. Ces wagons porteront à l'extérieur comme signal des fanions noirs carrés sur lesquels sera peinte en blanc la lettre P, et qui seront placés à l'avant et à l'arrière ou sur les deux côtés.

Les matières explosives ne pourront être chargées qu'en quantités de 1.000 kilogr. au plus avec d'autres marchandises et seulement si ces dernières ne sont pas facilement inflammables et ne doivent pas être déchargées plus tôt que les matières explosives. Mais dans les wagons chargés de cartouches de dynamite, de coton-poudre ou autres nitro-celluloses, il est interdit de placer en même temps de la poudre, des pièces d'artifice ou des amorces. Chaque wagon ne sera chargé qu'aux deux tiers de sa charge normale.

Lors du chargement, il ne sera pas permis de faire usage de feu ou d'une lumière ouverte, ni de fumer; il en sera de même, pendant le transport, dans l'intérieur ou à proximité des wagons chargés de matières explosives. Lorsqu'une locomotive passera près du lieu de chargement ou près des wagons déjà chargés de matières explosives, la porte du foyer et le cendrier seront fermés, et le tuyau d'échappement ne sera pas rétréci. Au passage de la locomotive, les portes des wagons seront tenues fermées, la partie de l'envoi non encore chargée sera recouverte d'une bâche et le chargement sera suspendu;

5° les wagons chargés ne seront mis en mouvement au moyen de la locomotive, soit à la gare de chargement, soit en route ou à la gare de destination, que s'il se trouve entre eux et la locomotive au moins quatre wagons ne renfermant pas des objets pouvant communiquer le feu.

Les wagons chargés de matières explosives ne seront jamais repoussés, et pour l'accouplement ils seront rapprochés avec la plus grande précaution;

6° les wagons chargés de matières explosives seront rangés dans les trains aussi loin que possible de la locomotive, de manière toutefois à être suivis encore de trois wagons non chargés de matières pouvant communiquer ou propager le feu. Quatre de ces wagons au moins précéderont ceux qui sont chargés de matières explosives. Ces derniers seront solidement accouplés entre eux et avec les wagons qui les précèdent et les suivent; les attaches seront vérifiées avec soin à chaque station intermédiaire où le temps d'arrêt le permettra. Il n'est pas exigé que des wagons de sûreté soient placés devant et derrière les wagons, lorsque la charge de ceux-ci ne dépasse pas, en poids brut, 15 kilogr. de poudre en masse libre, ou 35 kilogr. d'autres matières explosives.

Les freins ne seront manoeuvrés ni aux wagons chargés de matières explosives, ni, si le transport se fait par les trains ordinaires (voir n° 3), au wagon qui précède ou qui suit immédiatement. Par contre, le wagon placé à la queue du train sera pourvu d'un frein et desservi par un garde-frein;

7° lors de la remise au chemin de fer du chargement de plus d'un wagon, l'expéditeur fournira une escorte pour la surveillance spéciale du chargement. Pendant le trajet, les gens de l'escorte ne pourront se placer ni dans ni sur les voitures chargées de matières explosives.

Les frais de l'escorte seront réglés conformément à Notre arrêté du 8 nov. 1878;

8° toutes les stations traversées par le convoi, ainsi que le personnel des trains qui, pendant le trajet, sont croisés ou dépassés, doivent être avisés en temps utile, par l'administration du chemin de fer, du départ et de l'arrivée du convoi, afin que tout arrêt inutile soit évité, que le danger inhérent à la nature de l'exploitation, du transport et du chargement soit diminué dans la mesure du possible et que toute autre cause de danger soit écartée. Pendant les arrêts d'une certaine durée, les wagons chargés de matières explosives seront amenés sur des voies latérales aussi écartées que possible. Si le temps d'arrêt présumé doit être de plus d'une heure, la police locale sera avisée, afin d'être en situation de prendre les mesures de précaution qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt public.

Si l'envoi doit passer sur une autre ligne, l'administration de celle-ci sera avisée aussitôt que possible de l'arrivée du convoi; ,

9° lorsque, pendant le trajet, une irrégularité est remarquée aux wagons ou au chargement, le wagon sera détaché et au besoin le chargement sera transbordé avec toute précaution. En dehors de ce cas, le transbordement des matières explosives et des marchandises qui seraient chargées avec elles est interdit pendant le trajet;

10° le destinataire sera avisé des envois aussi longtemps que possible à l'avance, mais au plus tard aussitôt après l'arrivée au lieu de destination. L'enlèvement se fera le jour dans les trois heures de l'arrivée et de la notification de l'avis.

Les envois escortés (No 7) qui n'ont pas été enlevés par le destinataire dans le délai prescrit de trois heures, seront enlevés sans autre délai par les gens de l'escorte.

Si les objets transportés n'ont pas été enlevés après douze heures de jour, ils seront mis à la disposition de la police locale, qui les fera enlever sans délai de la gare. La police locale est autorisée à en prescrire la destruction;

11° jusqu'à l'enlèvement le transport sera placé sous la surveillance d'une garde spéciale.

Le déchargement et le dépôt éventuel ne se feront ni sur les quais, ni dans les halles de marchandises, mais sur des voies latérales aussi écartées que possible, ou dans des hangars entièrement séparés des halles et ne servant pas en même temps à un autre usage. Les précautions prescrites pour le chargement seront observées au déchargement;

12° les droits de transport seront, sans exception, acquittés au départ. Les envois contre remboursement ne seront pas admis;

13° les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou autrement, pourvu qu'ils soient posés et fixés de telle façon que leurs capsules ne puissent se toucher l'une l'autre, ni heurter un corps étranger. Les caisses où ils sont emballés doivent être confectionnées en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées à rainures et assujetties au moyen de vis à bois. Ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètres cubes.

Les pétards ne seront admis au transport que lorsque les lettres de voiture seront accompagnées d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

3. Les contraventions aux prescriptions qui précèdent seront punies conformément à la loi de ce jour, concernant le transport et le commerce des matières explosives.

4.**Renvois**

21 juin 1961. – Arrêté ministériel portant reconnaissance officielle et classement des explosifs

v. Mém. 1961, 467

1er mars 1991. – Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal

appr. L. 24 juillet 2006, Mém. 2006, 2350

24 novembre 2005. – Règlement grand-ducal relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

v. Mém. 2005, 2992

mod. règl. gd. 31 mars 2006, Mém. 2006, 1263